

Note administrative

relative au fonctionnement du C.A.A.E.C.E.P.

Information publiée sur le site internet de l'académie de Normandie

La présente note de service a pour objet de rappeler les règles et procédures applicables à l'agrément C.A.A.E.C.E.P.

Textes de référence

Article D. 551-1 du code de l'éducation: les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article D. 551-2 : l'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Article D. 551-3 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable pour la même durée suivant la même procédure. L'agrément accordé à une association nationale ou à une fédération d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses structures régionales, départementales et locales qui remplissent les conditions fixées aux articles D. 551-1 et D. 551-2. La liste des associations agréées fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Les **critères du tronc commun d'agrément** fixés aux articles 15 à 17-1 du décret du 6 mai 2017, si l'association ne dispose pas ou plus d'un agrément comprenant la validation au titre du tronc commun. La souscription du contrat d'engagement républicain constitue une quatrième condition du TCA entrée en vigueur le 2 janvier 2022.

Article D. 551-6 : Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature.

Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

Structure :

La DRAJES de l'académie de Normandie pilote l'organisation du Conseil Académique des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public (C.A.A.E.C.E.P.).

Les associations peuvent déposer leurs demandes d'agrément par mail à l'adresse suivante : drajes-caaecep@ac-normandie.fr

ou par voie postale à la Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sur le site de Rouen

55 rue Amiral Cécille
CS 41052
76172 ROUEN CEDEX

Pour les informations relatives à la constitution et au suivi des dossiers de demande, les coordonnées téléphoniques du service gestionnaire sont les suivantes

Tél. 02 32 08 88 00 / 06 46 66 83 02

Thomas SIMON, gestionnaire administratif et David DURAND, Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, délégué régional à la vie associative répondront aux interrogations relatives à l'agrément pour le C.A.A.E.C.E.P.

Les étapes relatives à la procédure d'agrément

Les commissions se tiennent 2 fois par an (en juin et en octobre/novembre). Les dates de commissions seront diffusées sur le site internet de l'académie de Normandie dans un encart ; les dates limites d'envoi des dossiers seront également précisées afin de respecter les délais nécessaires au déroulement des modalités d'instructions décrites ci-après.

Les critères de recevabilité d'une demande

Les associations demandeuses doivent satisfaire à des critères qui sont étudiés en amont de la tenue du conseil académique.

L'association doit - justifier de 2 ans d'exercice attestés par la date d'enregistrement en préfecture ;

- répondre aux 4 critères du tronc commun d'agrément [détaillés en annexe](#) ;
 - répondre à un objet d'intérêt général ;
 - présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
 - garantir la transparence financière ;
 - respect du contrat d'engagement républicain
- justifier de la complémentarité de leurs actions avec l'enseignement public.

Les modalités d'intervention des associations en établissement scolaire :

Les interventions que les associations proposent peuvent se dérouler pendant le temps scolaire, en appui des activités d'enseignement. Elles peuvent se dérouler en dehors du temps scolaire,

contribuer au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des membres de la communauté éducative.

Les IA-DASEN, IA-IPR (SVT Vie scolaire, Lettres, EPS, Sciences Médico-Sociales - Santé Environnement), conseillers techniques (santé, infirmier, médecin) ou la Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC)... sont consultés pour avis, au regard des champs de compétences dans lesquels interviennent les associations qui sollicitent un agrément (compétences psycho-sociales, prévention santé-bien-être, chorégraphie, musique, éducation à l'image, théâtre, activités de lecture, qualité de l'air, faune, flore, découverte de la nature...).

Les demandes de renouvellement d'agrément

La date de fin d'agrément ne peut faire l'objet d'une prolongation. Sa validité, de date à date, nécessite que la demande de renouvellement soit formulée **6 mois avant le terme de l'agrément en cours**.

Le champ d'application de l'agrément C.A.A.E.C.E.P

L'agrément délivré à l'échelle de l'académie de Normandie constitue une reconnaissance des actions proposées par des associations en complémentarité avec les programmes scolaires.

Cet agrément constitue parfois un critère d'éligibilité dans le cadre d'appels à projets ou de demandes de subventions auprès de nos partenaires.

Vous trouverez la possibilité de mentionner ces subventions ou référencements dans le dossier de demande (à titre d'information).

Il est rappelé que l'attribution ou le renouvellement de l'agrément au titre du C.A.A.E.C.E.P ne revêt pas de caractère automatique, ni du fait d'une demande d'obtention de subvention, ni du fait d'un référencement auprès de nos partenaires.

Annexes

Les critères du tronc commun d'agrément

L'association doit répondre à un objet d'intérêt général ;

- en inscrivant son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif ;
- en demeurant ouverte à tous sans discrimination ;
- en présentant des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles ;
- sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

L'association doit présenter un fonctionnement démocratique ;

- en réunissant, au moins une fois par an, l'assemblée générale ;
- en garantissant le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par les statuts ou le règlement intérieur ;
- en soumettant au vote de l'assemblée générale l'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction et l'approbation du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activité de l'association.

L'association doit respecter les règles de nature à garantir la transparence financière,

- en établissant, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, en les communiquant aux membres dans les délais prévus par ses statuts, en les soumettant à l'assemblée générale pour approbation ;
- en assurant la publicité et la communication de ses comptes financiers aux autorités publiques conformément à la réglementation.

L'association doit respecter les termes du contrat d'engagement républicain

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article D.551-5 du Code de l'Éducation

AGREMENT DES ASSOCIATIONS EDUCATIVES COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC LISTE DES PIECES A FOURNIR

- Statuts de l'association et récépissé de déclaration à la préfecture, si changement intervenu depuis cinq ans ;
- Liste des membres du conseil d'administration, ainsi que, le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
- Notice de renseignements dûment remplie en vue de l'agrément (annexe 1) ;
- Déclaration certifiant le respect des principes énoncés à l'article D.551-2 du Code de l'Éducation approuvée par le conseil d'administration (annexe 2) ;
- Notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association (annexe 3) ;
- Deux derniers rapports annuels d'activité et deux derniers comptes de résultats ;
- Le cas échéant, décisions d'agrément ou de reconnaissance accordés par d'autres administrations de l'État ;
- Description des activités éducatives complémentaires de l'enseignement public justifiant la demande d'agrément ;
- Liste des structures pour lesquelles l'association demande, si elle est agréée, l'extension de l'agrément ;
- Liste des interventions en milieu scolaire (annexe 4).
- Bilan des interventions en milieu scolaire (annexe 5)



Article D.551-5 du Code de l'Éducation

NOM DE L'ASSOCIATION :

Siège social et adresse :

AGREMENT DES ASSOCIATIONS EDUCATIVES COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
NOTICE DE RENSEIGNEMENT

1^{ère} demande d'agrément

Demande de renouvellement d'agrément

Téléphone : Courriel :

Site internet :

Date de déclaration à la Préfecture ou sous-Préfecture :

Reconnue d'utilité publique : **OUI – NON** Si oui, à quelle date :

Titulaire de l'agrément Jeunesse Education Populaire si oui, depuis quelle date ?.....

Agréée par une administration de l'Etat : **OUI – NON** Si oui, laquelle :

Autre référencement (plateforme ADAGE, pass culture...) :
.....

Publications périodiques : titres, périodicité, tirage :

Nombre d'adhérents :

L'association bénéficie-t-elle de :

- mises à disposition de personnels de l'Etat : **OUI – NON**

Si oui, nombre, administration d'origine :

- subventions de l'Etat : **OUI – NON**

Si oui, liste des subventions accordées ou sollicitées pour l'exercice en cours :

L'association a-t-elle des représentants dans des instances officielles représentatives : **OUI – NON**

Si oui, lesquelles :

Fait à le

Le (la) Président(e) de l'association (*nom, prénom et signature*)



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

**AGREMENT DES ASSOCIATIONS EDUCATIVES COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
DECLARATION CERTIFIANT LE RESPECT DES PRINCIPES ENONCES A L'ARTICLE D.551-2 DU CODE DE
L'EDUCATION APPROUVEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Pour obtenir l'agrément l'association (*nom*) :

Siège social (*adresse complète*) :

certifie le caractère d'intérêt général non lucratif et la qualité des services proposés, de leur compatibilité avec les activités du service public d'éducation nationale, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Déclaration approuvée au Conseil d'Administration qui s'est réuni le :

Fait à le

Le(la) Président(e) de l'Association,
(*nom, prénom et signature*)

Cachet de l'Association

Page 3 sur 8

A Retourner à la Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
55 rue Amiral Cécille
CS 41052
76172 ROUEN CEDEX



Afin de mieux connaître votre association, renseignez, en quelques phrases synthétiques :

**AGREMENT DES ASSOCIATIONS EDUCATIVES COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
DESCRIPTION DE L'ASSOCIATION**

• **Son historique :**

.....
.....
.....
.....

• **Sa description :**

.....
.....
.....
.....

• **Ses objectifs :**

.....
.....
.....
.....

Personnels de l'association susceptibles d'intervenir en milieu scolaire

Noms Prénoms	Statut	Qualification professionnelle

(Utiliser une page supplémentaire si nécessaire)

Le(la) Président(e) de l'Association,
(nom, prénom et signature)

Cachet de l'Association



Président :

Nom de l'association :

Adresse :

Tél. :

COMPTE RENDU D'ACTIVITE

**Bilan des interventions en milieu scolaire dans les deux années précédant la demande d'agrément
ou pour les cinq années précédant la demande de renouvellement d'agrément**

Pendant le temps scolaire	école maternelle	école primaire	collège	lycée	Autres (à préciser)
Nombre d'interventions					
Nombre d'élèves participants					

Hors temps scolaire	école maternelle	école primaire	collège	lycée	Autres (à préciser)
Nombre d'interventions					
Nombre d'élèves participants					



Bilan des interventions en milieu scolaire
Rapport pédagogique (méthodologie des interventions)
et supports utilisés

Tout document permettant une évaluation qualitative des actions menées est à fournir.

Le cas échéant, merci de joindre ;

Une évaluation des interventions réalisée :

- 1 par l'association (l'intervenant, le représentant légal...),
- 2 par l'enseignant, le directeur d'école, le chef d'établissement, l'infirmière scolaire, le CPE... ou toute autre personne impliquée dans la préparation et le déroulement des interventions au sein de l'Education Nationale.



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervenants (qualités, diplômes...) :

NOM - PRENOM	QUALITE - DIPLOMES	TYPE INTERVENTION (face aux élèves, soutien technique, autres...)

**Perspectives 2025-2026, à destination du public scolaire
(Projets d'intervention, thèmes développés...) :**

Observations :

**Fait à
Le**

Signature : Le (La) Président(e)

ATTESTATION – CONTRAT D’ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Je soussigné(e), (nom et prénom)

Représentant(e) légal(e) de l’association

Si le signataire n’est pas le représentant statutaire ou légal de l’association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures – celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d’engager celle-ci. (1)

Déclare :

que l’association souscrit au contrat d’engagement républicain en vertu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 conformément aux dispositions du décret pris pour l’application de l’article 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations .

Fait, le

à

Signature

(1) - Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

NOR : INTD2133844D

Publics concernés : associations, fondations, ligues professionnelles, fédérations sportives agréées.

Objet : le décret constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

Références : le décret est pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 12. Le texte ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 121-4, L. 131-2, L. 131-8 ;

Vu le code civil local ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 à 10-1 et 25-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 12, 15, 63 et 98 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité publique, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la vie associative en date du 3 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Art. 2. – I. – Après l'article 17 du décret du 6 mai 2017 susvisé, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* – Les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés au 4^o de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée sont ceux qui figurent dans le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

II. – Au I de l'article 18 du même décret :

a) Au début du 3^o le mot : « Et » est remplacé par le mot : « Le » ;

b) Après ce 3^o, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. »

Art. 3. – A l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 susvisé il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – et qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Une rubrique spécifique du formulaire unique est prévue à cet effet. »

Art. 4. – Au 1^o de l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé, les mots : « à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles 8 de la loi n^o 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Art. 5. – I. – L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1^{er} soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II. – Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Art. 6. – I. – Les dispositions des articles 1^{er}, 5 et 8 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

II. – A l'article 21 du décret du 6 mai 2017 susvisé, après le mot : « Nouvelle-Calédonie », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction issue du décret n^o 2021-1947 du 31 décembre 2021 ».

III. – Après l'article 4 du décret du 28 décembre 2016 susvisé, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – I. – Sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics.

« II. – Pour leur application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

« 1^o La référence à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n^o 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables localement ;

« 2^o Le montant exprimé en euros est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie compte tenu de leur contre-valeur en monnaie locale. »

Art. 7. – Les dispositions de l'article 3 et du III de l'article 6 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agrèments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,*
ROXANA MARACINEANU

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'intérieur,
chargée de la citoyenneté,*
MARLÈNE SCHIAPPA

*La secrétaire d'État
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
chargée de la jeunesse et de l'engagement,*
SARAH EL HAÏRY

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Annexe 1 : articles 10-1 et 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 10-1

Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 12

Modifié par Décision n°2021-823 DC du 13 août 2021, v. init.

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Par décision du Conseil constitutionnel n° 2021-823 DC du 13 août 2021, l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a été déclaré conforme à la Constitution sous la réserve énoncée au paragraphe 25 aux termes de laquelle : " Les dispositions contestées prévoient que, en cas de manquement au contrat d'engagement, il est procédé au retrait de la subvention publique, à l'issue d'une procédure contradictoire, sur décision motivée de l'autorité ou de l'organisme, et qu'un délai de six mois est imparti à l'association pour restituer les fonds qui lui ont été versés. Toutefois, ce retrait ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, conduire à la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement. "

Article 25-1

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 15 (V)

Sans préjudice des conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément, **tout agrément, délivré par l'Etat** ou ses établissements publics, d'une association régie par la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, **suppose de satisfaire aux conditions suivantes :**

1° Répondre à un objet d'intérêt général ;

2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;

3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière ;

4° Respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la présente loi.

Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

Toute association qui s'est vu délivrer un agrément est réputée remplir ces conditions pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.